

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44036 Nantes Cedex 2 Nantes, le 4 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

HOPITAL HEINLEX

11 boulevard Georges Charpak BP 414 44 600 Saint-Nazaire

Références : N1-2025-941 **Code AIOT :** 0006305340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement HOPITAL HEINLEX implanté 57 Rue Michel Ange 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAL HEINLEX
- 57 Rue Michel Ange 44600 Saint-Nazaire

Code AIOT : 0006305340Régime : Enregistrement

Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

La blanchisserie traite en moyenne 8 tonnes de linge par jour pour le compte de l'hôpital de St Nazaire mais également pour des établissements médicaux alentours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Origine des approvisionne ments en eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.1.1.	Demande d'action corrective
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.4	Demande d'action corrective
6	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 8.2.2	Demande d'action corrective
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la blanchisserie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.9.	Demande d'action corrective
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande d'action corrective
9	Eaux pluviales susceptibles non polluées et susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.11	Demande d'action corrective
11	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
12	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.2.3.	Sans objet
10	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre de non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection notamment sur le suivi et le respect des valeurs limites d'émission dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1: Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	
Thème(s): Risques chroniques, VLE rejets dans l'air	

Prescription contrôlée:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

Combustible	SO2 (mg/Nm3)	NOx équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2)	-

(2) installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014 NOx : 150

Constats:

L'exploitant a fourni le rapport réalisé par la société APAVE en date du 19/09/2024. Les mesures de rejets pour les oxydes d'azote sont conformes.

Les mesures ont été effectuées à 40 % de l'allure nominale. L'exploitant indique que cette allure est représentative du fonctionnement de l'installation.

Conformément à l'article 8.2.1.1, seuls les paramètres NOx, O2 et débit doivent faire l'objet d'un suivi tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2: Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.1.1.

Thème(s): Risques chroniques, Prélèvement en eau

Prescription contrôlée:

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	6l/Kg de linge traité soit 48 000 m³	191 m³/jour

Constats:

L'exploitant a produit en séance le tableau de suivi de ses consommations en eau pour l'année 2024. La consommation totale était de 12 500 m³ pour 2024. L'exploitant effectue un relevé mensuel des consommations.

La consommation est conforme aux prescriptions de l'arrêté. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le débit maximal journalier est respecté.

D'autre part, l'inspection des installations classées a souhaité évoquer la question de la gestion de la ressource en eau dans un contexte de tension chronique sur la disponibilité de la ressource. L'exploitant indique notamment réutiliser l'eau de rinçage en début de cycle. Le ratio litre d'eau par kilo de linge est inférieur à 4l/kg pour un ratio de 6l/kg autorisé dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi journalier des prélèvements en eau pour s'assurer de la conformité à la consommation journalière maximale autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3: Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.2.3.

Thème(s): Risques accidentels, Réseaux de collecte

Prescription contrôlée:

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'ytransiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats:

L'exploitant indique avoir un contrat de maintenance pour l'entretien des réseaux avec la société ORTEC. L'exploitant a produit en séance les fréquences d'intervention d'ORTEC à savoir une fois par an pour l'ensemble du site et 4 fois par an spécifiquement pour la fosse de la blanchisserie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4: Isolement avec les milieux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.2.5

Thème(s): Risques accidentels, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée:

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats:

L'exploitant a fourni la procédure de sécurisation des eaux pluviales mais pas celui de l'isolement du réseau d'assainissement. L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif d'isolement sur son réseau d'assainissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un premier temps à l'inspection des installations classées une analyse sur la faisabilité technico-économique de l'installation d'un dispositif d'isolement de ses eaux industrielles. En cas d'impossibilité, l'exploitant devra indiquer les mesures supplémentaires qu'il entend mettre en place pour la maîtrise du risque de pollution accidentelle des réseaux d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°5: Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.4

Thème(s): Risques accidentels, Registre incident traitement des eaux

Prescription contrôlée:

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats:

L'exploitant indique ne pas tenir de registre répondant aux dispositions de l'article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le registre répondant aux dispositions de l'article afin d'assurer une traçabilité des différents incidents de fonctionnement et de permettre notamment à l'inspection d'évaluer le caractère récurent ou non

de l'incident ainsi que les mesures mises en place par l'exploitant pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6: Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 8.2.2

Thème(s): Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée:

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n°1

Paramètres Type de suivi		Périodicité de la mesure	
Débit	Moyen 24 heures	Continu	
рН	Moyen 24 heures	Continu	
MES	Moyen 24 heures	Mensuelle	
DCO	Moyen 24 heures	Mensuelle	
DBO5	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle	
NTK	Moyen 24 heures	Mensuelle	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n°2			
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Ponctuel	Annuellement	
DBO5	Ponctuel	Annuellement	
MES	Ponctuel	Annuellement	
нст	Ponctuel	Annuellement	

Constats:

L'exploitant a produit les rapports d'analyse mensuelle des eaux résiduaires pour les mois de mai et juin 2025 réalisés par la société APAVE. Les analyses portent sur les paramètres température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, Phosphore total.

Le site dispose d'un préleveur automatique et d'un suivi en continu sur le débit et le pH mais les résultats ne sont pas consignés.

Le prélèvement se fait bien sur 24 heures.

En revanche l'exploitant indique ne pas réaliser les analyses d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi annuel des rejets d'eaux pluviales et de consigner quotidiennement les valeurs de pH et de débit pour les rejets d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7: Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la blanchisserie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.9.

Thème(s): Risques chroniques, Rejet dans l'eau

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Station de relèvement de la Blanchisserie

Débit de référence	Moyen journalier : 100 m³/j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/l)
DBO5	800	80
DCO	2000	200
MES	600	60
NTK	150	15
Phosphore total	50	5

En complément, l'article 4.3.7 fixe les valeurs limites suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Constats:

L'exploitant a produit les rapports d'analyse mensuelle des eaux résiduaires pour les mois de mai et juin 2025 réalisés par la société APAVE ainsi que le rapport d'analyse semestrielle de juillet 2025 pour le suivi des substances prévu à l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports font apparaître des dépassements récurrents de pH (9,2 en mai, 9,6 en juin et 9,9 en

juillet, sans neutralisation alcaline sur le site) et un dépassement ponctuel pour la DBO₅.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle n°5, il est demandé, outre la mise en place d'un suivi, d'identifier les causes des dépassements et de mener des actions correctives afin d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8: Valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s): Risques chroniques, Rejet dans l'eau

Prescription contrôlée:

[...] III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 μg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats:

Un dépassement majeur pour le paramètre DEHP (0,130 mg/l pour une limite de 0,05 mg/l) a été constaté dans le rapport d'analyse semestrielle de juillet 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de cette pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les points de contrôle n°5 et n°7, il est demandé, outre la mise en place d'un suivi, d'identifier les causes des dépassements et de mener des actions correctives afin d'y remédier.

L'inspection des installations classées rappelle que le Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) est visé par un objectif de suppression des émissions. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9: Eaux pluviales susceptibles non polluées et susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.11

Thème(s): Risques chroniques, Rejet dans le milieu

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5..)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	25
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Constats:

L'exploitant ne procédant pas aux analyses, la conformité à ce point n'a pu être évaluée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de contrôle n°6, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi annuel des rejets d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.1.1

Thème(s): Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée:

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement(nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats:

L'exploitant a fourni l'état des stocks à jour des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Cet état est mis à jour hebdomadairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande qu'un plan de localisation des stocks soit associé au recensement du stock.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11: Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.2.5

Thème(s): Risques accidentels, Vérification électriques

Prescription contrôlée:

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats:

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique de la société APAVE en date du 15/04/2025. Le rapport fait état de 64 non conformités. Le Q18 pour l'année 2025 n'a pas pu être produit en revanche celui de 2024 indique qu'aucune non-conformité n'est portée au Q18 en 2024.

D'autre part le rapport mentionne que les vérifications n'ont pas pu être exhaustives pour des raisons d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan d'action de résolution des non-conformités électriques doit être fourni sous un mois.

Les rapports d'intervention indiquant la levée des non-conformités devront être transmis par la suite.

L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de faire vérifier l'ensemble des installations et demande de programmer les vérifications électriques à un moment permettant l'exhaustivité du contrôle des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N°12: Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.3.3

Thème(s): Risques accidentels, Formation personnel

Prescription contrôlée:

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les

capacités de réaction face au danger.

Constats:

La manipulation des installations ainsi que des produits chimiques et limité à un nombre restreint d'agents. La formation se fait essentiellement par compagnonnage. Les fiches de données sécurité sont également disponibles.

La formation proposée ne couvre toutefois pas l'ensemble des actions requises par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser pour les agents habilités un parcours de formation répondant aux dispositions de l'arrêté ainsi qu'un recensement des différents exercices et entraînement menés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°13: Rétentions

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 7.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 I minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 I

Constats:

De manière générale, il a été constaté que l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont correctement placés sur rétention. Néanmoins, le volume de rétention des "caniveaux" maçonnés de la salle de stockage et le volume des produits stockés dans la pièce ainsi que leur agencement est susceptible de ne pas être en adéquation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mesure des volumes des différents "caniveaux" présents dans la salle de stockage et les mettre en regard des volumes stockés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant le bon respect de la disposition ou les modifications apportées au stockage (réagencement, nouvelle rétention, diminution du stock...) permettant le respect des précédentes dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant